

Dijon, le 18 juin 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-024721

Monsieur Le Maire

Hôtel de Ville  
Place du Champ de Mars  
BP 133  
71403 - AUTUN

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0281 du 25 mai 2018  
Gestion des risques liés au radon dans les établissements ouverts au public et les lieux de travail souterrains

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 mai 2018 afin d'examiner les conditions d'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon dans les établissements d'enseignement gérés par la Ville d'AUTUN, y compris le cas échéant pour ce qui concerne les lieux de travail souterrains.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'établissement.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 25 mai 2018 une inspection portant sur la gestion du risque lié au radon dans les établissements d'enseignement dont la ville d'Autun est propriétaire, y compris le cas échéant pour ce qui concerne les lieux de travail souterrains. Un inspecteur et le chef de division de Dijon de l'ASN ont rencontré le chef du Pôle Bâtiment – DSTA - de la ville d'Autun et un technicien en bâtiment des services techniques de cette ville. Un échange a également eu lieu avec le responsable du muséum d'Autun.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation relative au radon était bien connue de la ville d'AUTUN qui gère, en qualité de propriétaire, le risque liée à ce gaz naturel radioactif dans sept écoles primaires et intervient en outre à ce sujet comme appui auprès de la communauté de commune du Grand Autunois Morvan.

.../...

Les obligations de dépistage et de remédiation ont été respectées. Ainsi, les derniers dépistages du radon ont été réalisés en 2009 et la ville d'Autun prévoit la réalisation du contrôle de pérennité décennal pour tous ses établissements pour la fin d'année 2018. Les dépistages ont mis en évidence un dépassement des seuils réglementaires pour l'un des établissements seulement. Celui-ci a fait l'objet de travaux de remédiation, de manière itérative, jusqu'à l'atteinte d'une concentration en radon inférieure au premier seuil d'action (400 Bq.m<sup>-3</sup>).

Les inspecteurs ont toutefois constaté que la ville d'Autun ne disposait pas du registre prévu par la réglementation pour chacun des établissements contrôlés. Elle ne dispose par ailleurs que d'une vue parcellaire sur le parc des bâtiments de la communauté de communes visés par la réglementation. Les inspecteurs ont cependant noté son intention d'informer les maires de la communauté de communes sur le risque lié au radon, de recenser les écoles concernées, et de contribuer, en septembre 2018, à une commande groupée de dépistages du radon.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Registre Radon**

Le code de la santé publique (L.1333-22) dispose que les propriétaires d'immeubles bâtis, ou à défaut leur exploitants, mettent en œuvre une surveillance de la concentration de radon dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé. Les mesures de l'activité volumique du radon sont réalisées par des organismes agréés par l'ASN pour la mesure de l'activité volumique du radon (OA).

L'arrêté du 22 juillet 2004<sup>1</sup> applicable aux établissements d'enseignement situés en Saône-et-Loire, département à risque prioritaire, indique qu'un registre doit être tenu à jour pour chaque lieu ouvert au public concerné. Ce registre doit comporter la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures de radon ainsi que les coordonnées de l'OA les ayant réalisées. Lorsque des dépassements des seuils d'action ont été constatés, le registre doit indiquer le descriptif des actions simples et leur date de réalisation ainsi que, le cas échéant, les résultats des investigations complémentaires réalisées par un OA ainsi que l'identité de celui-ci, les travaux de remédiation, leur localisation et leur date de réalisation. Les registres comprennent les rapports d'investigation.

Les inspecteurs ont constatés l'absence de registre pour l'ensemble des établissements scolaires dont la ville est propriétaire. Ils ont noté que les 7 écoles dont la ville est propriétaire ont bien fait l'objet d'un dépistage du radon en 2009, mais que tous les documents relatifs à ces dépistages ont disparus à la suite d'un déménagement. Une campagne de contrôle de pérennité décennal est par ailleurs programmée pour septembre 2018.

**A1. Je vous demande de prendre l'attache des organismes qui ont réalisés les dépistages en 2009 pour reconstituer un registre radon conforme à l'article 15 l'arrêté du 22 juillet 2004 pour les établissements soumis à l'obligation de surveillance de la concentration de radon. Vous tiendrez ce registre à jour.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **Renouvellement décennal de la campagne de mesure**

Conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, le contrôle de pérennité du dépistage du radon doit être réalisé tous les 10 ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon. Le délai de dix ans est décompté à partir de la date du début de réalisation de la dernière série de mesures de radon effectuées dans l'établissement par un organisme agréé par l'ASN.

La ville d'Autun a prévu de prendre l'attache des maires des communes du Grand Autunois Morvan pour actualiser la liste des écoles concernées par l'obligation de surveillance du radon. Cette collecte d'information permettra de connaître les dépistages déjà réalisés dans ces écoles ainsi que leurs résultats. Une commande commune des dépistages des écoles publiques du Grand Autunois Morvan est envisagée pour la rentrée 2018, auprès d'un organisme agréé par l'ASN.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

**B1. Je vous demande de me transmettre la liste actualisée des écoles publiques du Grand Autunois Morvan qui sont soumises à l'obligation de surveillance de la concentration du radon et le bilan des dépistages réalisés. Vous me communiquerez par ailleurs les résultats de la campagne 2018-2019 de contrôle du radon dès que disponibles.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **Expositions professionnelles au radon**

C1 Des niveaux très importants d'activité volumique du radon ont été mesurés dans les lieux d'entreposage des minéraux du muséum d'histoire naturelle d'Autun, dont la ville est propriétaire. Afin de remédier à cette situation, la ville envisage de créer un local de stockage de ces minéraux avec une ventilation adaptée. J'ai noté votre intention de solliciter l'avis de l'ASN sur ce projet sur la base d'une présentation détaillée.

C2. Je vous informe que les décrets n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et n° 2018-434 du 4 juin 2018, portant diverses dispositions en matière nucléaire, sont parus au JO du 5 juin 2018. Ils fixent de nouvelles modalités de gestion du risque d'exposition au radon qu'il vous faudra prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Des mesures transitoires sont introduites pour les établissements où le dernier dépistage du radon a montré des concentrations comprises entre 300 et 400 Bq/m<sup>3</sup> : *« Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m-3 ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ».*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION